

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA HAUTE-LOIRE

Jugement rendu ce jeudi vingt-six janvier deux mille dix-huit, à quatorze heures, par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Loire, à Le Puy-en-Velay, siégeant au Palais de Justice de ladite Ville, composé lors des débats et du délibéré de :

LE 26 JANVIER 2018

DOSSIER N° 146/2017

AFFAIRE :

Mr D..... L.....
LE PUY EN VELAY

CONTRE:

CAVIMAC
MONTREUIL

- Madame Anne-Marie MACÉ,

PRÉSIDENTE,

Assistée de :

- Monsieur Alain FERRAND,
Assesseur du Collège « Employeurs et Travailleurs Indépendants »,

- Monsieur Fernand MASSON,
Assesseur du Collège « Salariés »,

En présence de la secrétaire, Madame Evelyne GIBERT.

Il a été rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE : Monsieur D..... L.....
...
Demandeur,
Représenté par Monsieur Joseph AUVINET,
Mandataire,
D'une part,

ET
: Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie
des Cultes (CAVIMAC) - 9 Rue de Rosny - Le
Tryalis - 93100 MONTREUIL, Défenderesse,
Représentée parle Cabinet d'Avocats GF DE LA
GRANGE & FITOUSSI,
Maître Patrick DE LA GRANGE, substitué par
Maître Aurélie CHAMBON,
D'autre part,

Après avoir entendu les parties à l'audience publique du jeudi 07 décembre 2017 et après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Après avoir sollicité de la CARSAT un relevé de carrière qu'il a obtenu, Monsieur D..... L....., né le 5 juillet 1957 et encore en activité, a sollicité de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) par courrier du 17 janvier 2017, de lui fournir un relevé de situation faisant apparaître ses deux périodes d'activités religieuses du 1^{er} octobre 1976 au 30 juin 1978 et du 1^{er} octobre 1980 au 30 juin 1982.

Après plusieurs échanges et par courrier du 9 juin 2017, la CAVIMAC a fait connaître son refus de la demande, en précisant néanmoins à Monsieur D..... L..... d'une part que ses trimestres étaient validés auprès de la CAVIMAC à compter du 1^{er} juillet 1982 (1^{er} jour du trimestre civil de la date de diaconat pour les ministres du culte catholique) et d'autre part qu'il pouvait opérer un rachat de cotisations pour sa période de séminaire précédant le diaconat.

Par courrier du 15 juin 2017, Monsieur D..... L..... a contesté cette décision auprès de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC au motif qu'il était membre d'une collectivité religieuse pour les deux périodes visées à savoir, admis au grand séminaire de Clermont-Ferrand à compter de septembre 1976 en vue de devenir prêtre, puis après son service militaire et une période d'insertion en entreprise, admis au grand séminaire St Irénée de Lyon à compter de septembre 1980.

En l'absence de réponse de la Commission de Recours Amiable dans le délai d'un mois, Monsieur D..... L....., arguant d'une décision de rejet implicite, a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Puy en Velay par courrier recommandé reçu au greffe le 29 septembre 2017 afin de demander :

- la condamnation de la CAVIMAC à reconnaître qu'il a eu la qualité de "membre de collectivité religieuse" au sens de l'article L 721-1 (devenu L382-15) du Code de la Sécurité Sociale à compter du 1^{er} septembre 1976,
- la condamnation de la CAVIMAC à prendre en compte ses périodes d'activité allant du 1^{er} septembre 1976 au 30 juin 1978 et du 1^{er} octobre 1980 au 30 juin 1982 pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension et à l'inscrire dès à présent sur le relevé de situation,
- de juger qu'il appartient à la CAVIMAC de recouvrer auprès de l'Association Diocésaine de Clermont-Ferrand les cotisations pour la période allant du 1^{er} octobre 1980 au 30 juin 1982 ou de les assumer en réparation du préjudice causé par son manquement.

Entre temps et par décision explicite du 27 septembre 2017, la Commission de Recours Amiable avait rejeté le recours de Monsieur D..... L.....

A l'audience utile le 7 décembre 2017, Monsieur D..... L....., représenté par Monsieur Joseph Auvinet, son mandataire, a maintenu ses demandes fondées notamment sur les dispositions de la loi 74-1094, la loi 78-4, les articles L 721-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, les articles 1101 et suivants du Code civil et la jurisprudence constante récente des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation. Il soutient la recevabilité de son recours et sa qualité pour agir, sollicite en outre le paiement de la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et fait valoir :

- qu'à compter de l'année 1974, la loi a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, qu'en 1978, les textes ont prévu un régime de sécurité sociale obligatoire pour les membres des communautés religieuses (actuel article L382-15 du Code de la Sécurité Sociale),

- que c'est la CAVIMAC qui prononce les affiliations individuelles et recouvre les cotisations,
- que par une importante jurisprudence et notamment des arrêts rendus par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation le 22 octobre 2009, la justice s'est prononcée sur l'affiliation au titre des périodes de noviciat ou de séminaire antérieures au 1^{er} juillet 2006, à titre gratuit pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979, date de création du régime,
- que de même dans une série d'arrêts du 20 janvier 2012, la Cour de Cassation a estimé que des Cours d'Appel avaient pu affilier des séminaristes au motif qu'était suffisamment prouvé leur engagement religieux notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement au service de la religion,
- que cette évolution a abouti à la création de l'actuel article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, qui ne s'applique à lui qu'a contrario,
- qu'en l'espèce, au cours des deux périodes de référence, il était en communauté au séminaire soit à Clermont, soit à Lyon, avec des activités religieuses en paroisse le week-end d'abord à Aubières, puis à Clermont-Ferrand, que sa vie était organisée suivant des règles religieuses qu'il respectait (célibat, plusieurs offices religieux quotidiens, respect de règles monastiques...),
- que le travail d'une année à l'usine Michelin en 1979-1980 lui a été demandé par le diocèse,
- que ce mode de vie a continué avec son diaconat en juin 1982 sans modification de la nature de ses activités, sauf à être plus présent en paroisse,
- que de nombreuses attestations confirment ce mode de vie et son engagement durant cette période qui lui permettent de solliciter son affiliation au régime de sécurité sociale dédié aux cultes à compter du 1^{er} septembre 1976,
- que la CAVIMAC ne peut se référer à des rites religieux comme le Diaconat pour appliquer la loi civile,
- qu'elle a commis une faute en ne l'assujettissant pas d'office pour les périodes en cause comme le prévoit le Code de la Sécurité Sociale ce qui justifie sa demande de dommages et intérêts équivalentes aux cotisations non recouvrées.

En réplique, la CAVIMAC, représentée par son Conseil, conclut au débouté des demandes adverses en validation des périodes de séminaire dans le cadre du calcul de ses droits à la retraite car Monsieur D..... L..... était en formation pour ces périodes (article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale). Subsidiairement, elle demande au Tribunal de constater qu'elle n'a commis aucune faute en n'affiliant pas Monsieur D..... L..... d'office, d'écarter de la demande les trimestres déjà validés au titre du régime général, de rejeter la demande de prise en compte des périodes accomplies entre le 1^{er} octobre 1980 et le 30 juin 1982 en l'absence de versement de cotisations afférentes. Elle fait valoir :

- que la validation des périodes de formation religieuse en séminaire est subordonnée au rachat des cotisations en application des dispositions de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- que cela ressort clairement tant du texte lui-même que des débats parlementaires ayant présidé à leur adoption, que les séminaristes étaient expressément visés même si ce vocabulaire propre à l'église catholique ne pouvait être inséré dans le texte et qu'ils ne pouvaient recevoir la qualification de "membre d'une communauté religieuse" au sens de l'article L382-15 du Code de la Sécurité Sociale,
- que de ce fait les dispositions de L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale sont incompatibles avec celles de l'article L382-15,
- que le contraire créerait une inégalité de traitement entre les citoyens, les laïcs devant

- racheter leurs années de formation alors que les religieux en seraient dispensés,
- qu'il appartient à Monsieur D..... L..... qui revendique d'avoir été non pas en formation, mais en plein exercice dès 1976 de le prouver, ce qu'il ne fait pas, les pièces produites démontrant seulement qu'il respectait les règles mises en place par l'Église pour la formation des séminaristes, basées sur l'alternance et l'apprentissage des règles de vie du futur prêtre,
- qu'en outre, durant les périodes en cause, Monsieur D..... L..... a fait son service militaire et a travaillé un an chez Michelin ce qui montre qu'il n'était pas membre de plein exercice de la communauté,
- subsidiairement que si l'article R382-4 du Code de la Sécurité Sociale, prévoit que l'affiliation peut être faite d'office par la CAVIMAC, (mais aussi à la requête de l'intéressé), de fait l'affiliation ne peut résulter que d'une initiative des congrégations et communautés religieuses en l'espèce pour Monsieur D..... L..... de l'Association Diocésaine dont il relevait, que dès lors la CAVIMAC qui ne connaissait pas sa situation en 1976 n'a commis aucune faute en ne l'affiliant pas,
- que les périodes postérieures au 1er janvier 1979 (création du régime) ne peuvent être validées sans cotisations ce qu'ont rappelé plusieurs Cours d'Appel (validation conditionnée au paiement),
- qu'en outre entre 1977 et 1981, Monsieur D..... L..... a validé 7 trimestres au régime général et que ces périodes ne peuvent ni être validées gratuitement (avant le 1^{er} janvier 1979) ni au frais de la CAVIMAC pour la période postérieure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

Le refus notifié à Monsieur D..... L..... le 9 juin 2017 (confer l'exposé du litige) constitue bien une décision faisant grief que ce dernier pouvait contester devant la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC. En l'absence de réponse de cet organisme, il y avait rejet implicite du recours dans le mois de sa saisine (articles R142-6 et R142-18 du Code de la Sécurité Sociale) ce qui donnait qualité à Monsieur D..... L..... pour saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ce qu'il a fait le 28 septembre 2017 (envoi du courrier recommandé). Son recours sera déclaré recevable.

Sur la qualité de Monsieur D..... L..... à agir

La CAVIMAC n'a pas contesté dans ses conclusions ni oralement, la qualité pour agir de Monsieur D..... L..... Il n'y a donc lieu à statuer sur ce point.

Sur la demande principale d'affiliation

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, a prévu que les ministres de cultes et les autres religieux relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires.

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 dont l'article 42 prévoyait la prise en compte, sans conditions particulières de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de

membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

A l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été insérées dans le chapitre 1er du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers, dispositions diverses).

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L.382-27, L. 382-28, L. 382- 29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005 tandis que les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L.382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

En l'état de cette législation il a été admis qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier in concreto la situation des personnes sollicitant l'intégration de périodes d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en caractérisant un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Aux termes de l'article 87 V de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale prévoit désormais, une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat que l'article 87 II de la même loi rend applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

En l'espèce, le droit à pension de Monsieur D..... L..... n'a pas encore été liquidé à la date de l'audience. Dès lors, les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale lui sont applicables, au même titre que celles, non contradictoires ni plus spéciales, de l'article L.382 -15 du même code, le Tribunal devant dès lors rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de séminaire accomplies par Monsieur D..... L..... entre le 1er octobre 1976 et le 30 juin 1978 et entre le 1er octobre 1980 et le 30 juin 1982 date à laquelle il a accédé au diaconat au sein de l'église catholique, l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut. Il est ici rappelé que la charge de la preuve de ce fait repose sur Monsieur D..... L.....

En l'espèce, Monsieur D..... L..... pour prouver son engagement religieux rappelle avoir été admis par l'évêque de Clermont-Ferrand dans la communauté du Grand Séminaire Richelieu de Clermont-Ferrand (à Chamalières) courant septembre 1976 pour y assurer au regard des attestations produites le 1er cycle de sa formation de prêtre, puis après une période au cours de laquelle il a effectué son service militaire (après le 30 juin 1978) et une insertion en vie professionnelle (salarié un an chez Michelin en 1979-1980), il a repris toujours à la demande de son évêque le second cycle de sa formation au séminaire interdiocésain Saint Irénée de Lyon de septembre 1980 à juin 1983, son diaconat ayant été prononcé le 27 juin 1982, date retenue par la CAVIMAC pour l'affilier à la sécurité sociale.

Ce calendrier est prouvé par les attestations produites qui émanent soit de coreligionnaires

séminaristes, soit de paroissiens soit de membres de sa famille. En outre, par un courrier du 14 juin 1979 (avant la fin de son service militaire), un prêtre du séminaire l'invite à réfléchir à la suite de son parcours dans la mesure où le séminaire de Clermont n'a plus assez de postulants, et lui conseille de "faire un stage" pour acquérir de la maturité.

Monsieur D..... L..... soutient qu'en contrepartie de son engagement à son service, ses moyens de subsistance ont été pris en charge comme sa formation et l'organisation de sa vie.

À cet effet, il produit des justificatifs bancaires montrant entre janvier 1981 et janvier 1982 (durant le second cycle) des versements mensuels du Diocèse à son profit. Il produit le "*règlement des séminaires de St Sulpice*" qui était appliqué dans les séminaires où il a été accueilli qui détaillent les règles de vie extrêmement strictes rythmant la vie des séminaristes sous peine d'exclusion, les temps spirituels et religieux de chaque jour, et les engagements paroissiaux et activités apostoliques devant être assumés durant les vacances.

Là encore des attestations émanant de prêtres qu'il a côtoyés, de séminaristes, de paroissiens et de membres de sa famille valident ces affirmations.

Outre l'organisation de la vie au séminaire, ces attestations visent à démontrer que la vie du séminariste était composée non seulement par des activités spirituelles telles que les offices et les messes mais aussi par une vie en communauté nécessitant de placer sa famille en second rang des priorités (attestation de Monsieur Bernard Rosnet).

Les attestations portant sur la vie en paroisse durant cette période démontrent que le séminariste devait assumer sur ordre du séminaire l'animation de nombreux groupes chrétiens jeunes ou moins jeunes (JAC, JEC etc.), participer à la vie communautaire des prêtres et à l'animation liturgique des messes paroissiales en logeant dans les presbytères locaux du fait de l'intégration dans l'équipe pastorale (attestation de Mme L..., la mère de Monsieur D..... L.....).

Ces éléments de faits révèlent que le temps du séminaire (1^{er} et second cycle) a été une période essentiellement voire entièrement consacrée à l'engagement religieux de Monsieur D..... L..... adoptant un mode de vie conforme au ministère sacerdotal soit au séminaire soit en paroisse (prière, célibat, obéissance, vie communautaire) et se livrant à des activités pastorales identiques à celles d'un prêtre dans les paroisses où il pouvait être affecté et ce, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par le diocèse.

Ainsi, il se trouvait placé dans une situation objectivement et concrètement équivalente à celle d'un membre d'une communauté religieuse au sens de l'article L382-15 du Code de la Sécurité Sociale eu égard au mode de vie en communauté ainsi décrit et à son activité accomplie principalement au service de sa religion.

En conséquence, les périodes passées au grand séminaire n'étant pas des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la CAVIMAC sera condamnée à prendre en compte ces périodes dans le calcul des droits à pension de Monsieur D..... L.....

S'agissant des dates à prendre en compte, sur les périodes visées par la demande de Monsieur D..... L..... (pour mémoire du 1^{er} octobre 1976 au 30 juin 1978 et du 1^{er} octobre 1980 au 30 juin 1982), il conviendra d'exclure les trimestres déjà validés par la CARSAT soit au titre d'un travail salarié soit au titre du service militaire. En effet, pour le travail salarié, le courrier du 14 juin 1979 est insuffisant à lui seul pour prouver que l'année passée chez Michelin l'a été sur ordre du séminaire et qu'il ne s'agissait pas pour Monsieur D..... L..... de faire une pause de réflexion avant de savoir s'il souhaitait aborder le second cycle du grand séminaire. De même il ne peut être considéré que le service militaire donnant lieu à des validations de trimestres spécifiques, ait un lien de continuité avec la vie de communauté religieuse.

Pour les périodes définies ci-dessus et sous ses réserves, la CAVIMAC devra procéder à l'affiliation de Monsieur D..... L..... au titre l'assurance vieillesse, ces périodes s'ajoutant aux trimestres déjà validées à ce titre par la CAVIMAC.

Sur la prise en charge financière des périodes d'affiliation

Les périodes validées par la présente décision, devront être, pour celles antérieures au 1er janvier 1979, assimilées à des périodes cotisées même si elles n'ont pas donné lieu à cotisation en application du Décret n° 79-607 détaillé plus haut.

Pour les périodes postérieures au 1er janvier 1979 concernées par le présent jugement, il appartiendra à la CAVIMAC de recouvrer auprès de l'Association Diocésaine concernée les cotisations correspondantes. Cette Association n'ayant pas été appelée en cause par Monsieur D..... L....., le Tribunal ne peut porter condamnation en paiement contre elle.

Le Tribunal ne retient pas la faute de la CAVIMAC dans le défaut d'affiliation, cette Caisse étant à l'époque des faits (années 1976-1982) totalement dépendante des associations diocésaines pour connaître le séminariste concerné. La résistance même mal fondée à une demande en justice ne pouvant à elle seule être qualifiée de faute.

Sur les autres demandes

Partie perdante, la CAVIMAC supportera les dépens de l'instance et devra en outre payer à Monsieur D..... L..... la somme de 850 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle sera ordonnée d'office.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe ;

DÉCLARE recevable le recours de Monsieur D..... L..... formé contre la décision de rejet implicite de la Commission de Recours Amiable portant sur la décision du 9 juin 2017 de la CAVIMAC ;

CONDAMNE la CAVIMAC à affilier Monsieur D..... L..... au titre de l'assurance vieillesse du 1er octobre 1976 au 30 juin 1978 et du 1er octobre 1980 au 30 juin 1982, à **l'exclusion** durant ces périodes des trimestres déjà validés par la CARSAT soit au titre d'un travail salarié soit au titre du service militaire ;

DIT que les périodes validées par la présente décision, devront être, pour celles antérieures au 1er janvier 1979, être assimilées à des périodes cotisées même si elles n'ont pas donné lieu à cotisation ;

DIT que pour les périodes validées par la présente décision et postérieures au 1er janvier 1979, il appartiendra à la CAVIMAC de recouvrer auprès de l'Association Diocésaine concernée les cotisations correspondantes ;

DÉBOUTE Monsieur D..... L..... de sa demande de prise en charge par la CAVIMAC des cotisations sociales à titre de dommages et intérêts pour faute ;

MET les dépens de l'instance à la charge de la CAVIMAC ;

CONDAMNE la CAVIMAC à payer à Monsieur D..... L..... la somme de **850 €** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE d'office l'exécution provisoire de la décision ;

Rappelle que dans le mois de réception de la notification, chacune des parties intéressées peut interjeter appel par déclaration faite au Greffe de la Cour d'Appel de RIOM ou adressée par pli recommandé à ce même greffe.

La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie de la décision.

Ainsi jugé et prononcé les mois, jour et an que dessus.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et la Secrétaire.

La Présente expédition est délivrée dispensée du timbre et d'enregistrement en application de l'article L.124.1. du Code de la Sécurité Sociale.

A la minute sont les signatures.

Pour expédition conforme.

Extrait des minutes du secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HauteLoire.

LA SECRÉTAIRE :

